

# **BANQUE DU LIBAN**

## **Circulaire de base No. 99 adressée aux banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9042 du 1 Juin 2005, relative aux opérations de Ijara Tachghilia et de Ijara Mountahia bil Tamalouk effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 1 juin 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

## **Banque du Liban**

### **Décision de Base No. 9042**

#### **Opérations de Ijara Tachghilia et de Ijara Mountahia bil Tamalouk effectuées par les banques islamiques**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu les dispositions de la loi 575 du 11 Février 2004, relative à l'établissement des banques islamiques au Liban, notamment l'article 4, et  
Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 31 Mai 2005,**

**Décide ce qui suit :**

#### **Article 1:**

Sont soumises aux dispositions de cette décision les opérations de Ijara Tachghilia et de Ijara Mountahia bil Tamalouk effectuées par les banques islamiques.

#### **Article 2 :**

Le bail est une Ijara Tachghilia lorsqu'il ne se termine pas par l'acquisition des biens loués par le preneur à bail. Le bail est une Ijara Mountahia bil Tamalouk lorsqu'il donne au preneur à bail la possibilité d'acquérir les biens loués.

#### **Article 3 :**

Ne sont pas soumises aux dispositions de cette décision les opérations de bail mentionnées ci-après :

- 1- Les contrats de bail relatifs aux droits d'exploitation et à l'utilisation des ressources naturelles comme le pétrole, le gaz, les futaies, les minéraux et autres ressources de ce genre.

- 2- Les contrats autorisant l'exploitation de biens meubles incorporels comme les brevets d'invention, les droits d'auteur, etc.
- 3- Les contrats de travail et de louage de services professionnels.

#### **Article 4 :**

Le contrat de bail, signé par la banque en qualité de bailleur, doit comprendre d'une manière claire et précise les éléments suivants au moins:

- La nature du bail (Tachghilia ou Mountahia bil Tamalouk)
- La détermination du bien loué et l'objet de son utilisation
- L'option pour le preneur à bail d'acquérir le bien loué, dans le cas d'une Ijara Mountahia bil Tamalouk
- Le loyer et ses modalités de paiement
- La durée du bail
- Les frais d'entretien
- Les garanties imposées au preneur à bail et les modalités de leur recouvrement
- Les cas dans lesquels un bail est résilié, prend fin, ou est renouvelé
- L'assurance obligatoire sur le bien loué, à condition que la banque en soit le bénéficiaire

#### **Article 5 :**

Les banques islamiques doivent liquider les biens acquis dans le but d'être loués et qui n'ont pas été loués dans un délai de 6 mois à compter de leur date d'acquisition. Elles doivent également louer à nouveau ou liquider les biens déjà utilisés dans les deux types d'opérations de bail, soit dans un délai de 6 mois à partir de la date d'échéance du contrat au cas où le preneur à bail n'a pas exercé son option d'achat, soit à partir de la date de résiliation du contrat avant son terme pour quelque motif que ce soit. Si la banque islamique se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais susmentionnés pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle doit en référer à la Banque du Liban.

**Article 6 :**

Les banques islamiques ne peuvent effectuer les deux types d'opérations de bail en qualité de bailleur de biens immeubles, avant d'avoir obtenu l'approbation préalable de la Banque du Liban. Celle-ci est conditionnée par le respect par la banque concernée des lois et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des pourcentages imposés sur ses investissements en actif fixe.

**Article 7 :**

Cette décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8 :**

Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 1 juin 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé